

GE_GERICHTE ATA/45/2014 vom 27. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_45_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/45/2014 du 27 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/45/2014 del 27 gennaio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 2013 consid. 4 ; ATA/46/2013 du 25 janvier 2013 consid. 3 ; ATA/408/2008 du 12 août 2008 et les références citées).

Un simple soupçon fondé de participation à un trafic de stupéfiants, même en l'absence d'une condamnation pénale, peut ainsi suffire à asseoir une mesure d'interdiction d'accès à un territoire déterminé (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1 et les arrêts cités) ; de plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contact répété avec le milieu de la drogue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_437/2009 précité consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a du reste confirmé une telle mesure visant un recourant qui avait essentiellement été condamné pour de simples contraventions à la LStup (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2011 précité, consid. 1.3).

Par ailleurs, pour que la mesure respecte le principe de la proportionnalité, il faut notamment que le rayon de l'interdiction soit déterminé de manière à permettre à l'intéressé de maintenir ses contacts sociaux et de mener à bien ses affaires importantes (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_808/2011 précité, consid. 1.3). 6)

Le recourant étant titulaire d'un permis N, la mesure prévue à l'art. 74 al. 1 let. a LEtr peut lui être appliquée (ATA/607/2013 du 12 septembre 2013 consid. 7 et les références citées).

La première condition posée par l'art. 74 al. 1 let. a LEtr est donc remplie. 7)

La seconde, à savoir le trouble ou la menace à la sécurité et l'ordre publics l'est aussi au vu des antécédents de M. X_____ en matière de stupéfiants ; ce point n'est du reste pas contesté par l'intéressé. La mesure prononcée est ainsi justifiée dans son principe. 8)

Le TAPI fonde son jugement sur une violation du principe de la proportionnalité en raison du périmètre choisi, qui empêcherait sans raison valable l'intéressé de se rendre à Varembe, dans le quartier des Nations ou à Vernier, ou du moins l'entraverait dans ce cadre. 9)

La possibilité pour l'intimé de se rendre à Vernier pour y travailler au quotidien peut certes être qualifiée d'affaire importante au sens de la jurisprudence citée plus haut. Que ce parcours prenne plus de temps en devant éviter le périmètre interdit n'entraîne toutefois aucun préjudice autre qu'une légère perte de temps pour le recourant, dès lors que le trajet en transports publics entre Carouge et Vernier en empruntant le pont Butin (lignes 15 et 23 des Transports publics genevois) n'apparaît guère plus long qu'en prenant la ligne 11 passant par la Jonction. Il n'y a dès lors pas violation sur ce point du principe de proportionnalité.

- 7/8 - A/4213/2013

Le fait de jouer au football une fois par semaine avec des amis n'apparaît en revanche pas comme une affaire importante au sens de la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, le stade de Varembe ne se situe pas dans le périmètre interdit par l'ordre émis le 29 décembre 2013.

S'agissant du rassemblement du dimanche auquel l'intimé dit participer dans le quartier des Nations, il ne donne aucune précision sur son lieu, ni sur sa nature. En outre, comme le souligne le recourant, le quartier des Nations, au sens où on l'entend généralement à Genève, se situe pour l'essentiel hors du périmètre considéré. Il ne saurait dès lors y avoir violation du principe de proportionnalité sur ce point.

Enfin, la délivrance de sauf-conduits serait, quoi qu'en dise l'intimé, adéquate pour permettre à celui-ci de voir ses médecins, pour autant que l'intéressé se voie remettre directement ledit sauf-conduit, ou à tout le moins puisse le chercher au poste de police (hors périmètre interdit) le plus proche, tel celui de Lancy ou de Carouge pour le recourant. En effet, M. X_____ n'allègue pas souffrir d'une maladie chronique ou subir un traitement nécessitant des rendez-vous spécialement fréquents.

Le périmètre choisi ne pose dès lors pas de problème particulier au regard de la proportionnalité. Enfin, la durée de l'interdiction est adéquate au vu de la persistance du comportement du recourant, qui a occupé les autorités pénales à plusieurs reprises en 2012 et 2013. 10) Le recours sera dès lors admis, le jugement attaqué annulé et l'ordre d'interdiction du 29 décembre 2013 rétabli. 11) Vu la nature de la cause et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA et 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.